

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2022

Délibération n°037/2022 : **Mise en place de la tarification sociale au restaurant scolaire dans le cadre du dispositif « Cantine à 1 € »**

Mme SEON informe le Conseil Municipal que l'Etat soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, afin de permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum.

Ce soutien de l'Etat prend la forme d'une aide financière accordée aux communes rurales de moins de 10 000 habitants qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leur écoles primaire. Deux conditions particulières doivent être respectées par les Communes pour bénéficier de cette aide :

- Une tarification sociale doit être mise en place au restaurant scolaire et compoter au moins trois tranches ;
- Le tarif de la tranche la plus basse ne doit pas excéder 1 € par repas.

Mme SEON rappelle que la Commune d'Orliénas a déjà mis en place une tarification sociale progressive au sein de son restaurant scolaire, avec sept tranches tarifaires établies en fonction du quotient familial.

Aussi, elle propose au Conseil Municipal de fixer à 1 € le tarif du repas des tranches tarifaires des quotients familiaux inférieurs à 700, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

En outre, elle propose au Conseil Municipal d'approuver la mise en place d'une convention triennale « tarification sociale des cantines scolaires » avec l'Etat et d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification sociale au restaurant scolaire dans le cadre du dispositif « cantine à 1 € » ;
- **Fixe** les tarifs des repas des trois tranches tarifaires des quotients familiaux inférieurs à 700, comme suit :

Tranches de quotient familial	< 300	301 à 550	551 à 700
Prix du repas par enfant et par jour	1,00 €	1,00 €	1,00 €

- **Indique** que ces nouveaux tarifs seront intégrés au sein des tarifs du service périscolaire dans une délibération à intervenir ;
- **Approuve** la mise en place d'une convention triennale « tarification sociale des cantines scolaires » avec l'Etat, selon le modèle annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération et, notamment, la convention à intervenir.

Délibération n°038/2022 : **Modification des tarifs du service périscolaire**

Mme SEON rappelle que, par une délibération en date du 18 mai 2009, le Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas a créé un service périscolaire comprenant le service de restauration scolaire et le service de garderie périscolaire.

Afin de financer ce service, le Conseil Municipal en a fixé par délibération les tarifs d'utilisation, lesquels ont fait l'objet de révisions annuelles par décision de M. le Maire et de modifications successives par délibérations du Conseil Municipal.

Aussi, afin de tenir compte de la mise en place du dispositif « cantine à 1 € » décidé par la délibération du Conseil Municipal n°037/2022, mais également de l'augmentation des prix du marché de restauration scolaire (+ 5,4 % à compter du 1^{er}

septembre 2022) ainsi que du déficit financier du service périscolaire sur les exercices 2021 et 2022, Mme SEON propose de modifier les tarifs du service périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs du service périscolaire ;
- **Fixe** les nouveaux tarifs du service périscolaire applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

→ **Garderie périscolaire** (tarifs indiqués par accueil et par personne) :

Périodes	Tranches de quotient familial						
	< 300	301 à 550	551 à 700	700 à 900	901 à 1250	1251 à 1550	> 1550
Matin - Entre 7h30 et 8h20 :	1,40 €	1,60 €	1,80 €	2,04 €	2,95 €	3,37 €	3,57 €
Après-midi - Entre 16h30 et 17h30 :	1,40 €	1,60 €	1,80 €	2,04 €	2,95 €	3,45 €	3,57 €
Après-midi - Entre 17h30 et 18h30 :	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,80 €	1,00 €	1,30 €	1,60 €
Midi - Entre 11h30 et 13h30 :	0,60 €	0,70 €	0,80 €	0,82 €	0,93 €	1,04 €	1,05 €

→ **Restauration scolaire** (tarifs indiqués par repas et par personne) :

	Tranches de quotient familial						
	< 300	301 à 550	551 à 700	700 à 900	901 à 1250	1251 à 1550	> 1550
Repas enfants :	1,00 €	1,00 €	1,00 €	3,15 €	4,05 €	4,95 €	5,04 €
Accueil sans repas d'un enfant bénéficiant d'un PAI	0,80 €	0,90 €	1,00 €	1,20 €	2,05 €	2,35 €	2,40 €
Repas personnel communal :	5,20 €						
Repas autres adultes :	6,60 €						

- **Charge M.** le Maire et le Receveur Municipal, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°039/2022 :	Instauration d'un fonds de concours au profit de la COPAMO pour la réalisation de travaux de voirie rue de la Forge
----------------------------------	--

Mme SEON indique que, dans le cadre de son programme voirie pour l'exercice 2023, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) a inscrit l'opération d'aménagement de la voie communale dénommée rue de la Forge à Orléans.

Cette opération de réaménagement s'inscrit dans la continuité du projet de revitalisation du centre-bourg de la Commune et d'accompagnement des programmes immobiliers « les jardins du Château » et « Nature et Sens » venant épaissir cette nouvelle centralité en vue d'aboutir à la valorisation du Castrum, d'apaiser et de sécuriser la circulation autour du Castrum et dans les faubourgs, et de créer une continuité modes doux entre la route de Jalloussieux et le parvis des écoles.

Le montant total de l'opération (études et travaux compris), est estimé à ce stade à 185 000 € HT. Aussi et afin de permettre la réalisation de cette opération conduite sous maîtrise d'ouvrage de la COPAMO, il est proposé à la Commune de l'accompagner en apportant son soutien financier par le biais d'un fonds de concours d'un montant total de 92 500,00 €, correspondant à 50 % du montant HT de l'opération.

Ceci exposé, Mme SEON propose au Conseil Municipal d'instaurer un fonds de concours d'un montant total de 92 500 € au profit de la COPAMO afin de permettre le co-financement de l'opération d'aménagement de la rue de la Forge. Elle propose également au Conseil Municipal d'approuver la mise en place d'une convention fixant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** d'instaurer, au profit de la COPAMO, un fonds de concours d'un montant de 92 500,00 €, permettant le co-financement de l'opération d'aménagement de la rue de la Forge ;

- **Approuve** la mise en place avec la COPAMO d'une convention relative au versement de ce fonds de concours, selon le projet annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention à intervenir ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 du budget principal de la Commune.

Délibération n°040/2022 :	Adhésion à l'Agence France Locale
----------------------------------	--

Mme SEON informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de sa recherche de financement, la Commune est entrée en contact avec l'Agence France Locale.

Elle indique que l'Agence France Locale (AFL) est une banque publique de développement française qui a été créée par et pour les collectivités locales qui en sont les uniques actionnaires, les uniques bénéficiaires et les uniques garantes. L'AFL fonctionne dans une logique coopérative en mutualisant les besoins de ses membres pour lever des fonds sur le marché obligataire. Elle redistribue les fonds à ses collectivités membres sous forme de prêts bancaires classiques.

Aussi, Mme SEON propose au Conseil Municipal d'adhérer à l'Agence France Locale.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;
- Vu** les annexes à la présente délibération ;
- Vu** la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D.1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D.1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Entendu le rapport présenté par Mme SEON;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D.1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** l'adhésion de la Commune d'Orliénas à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **Approuve** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale, dite apport en capital initial (ACI), d'un montant global de 23 100 euros, établi sur la base des comptes de la Commune d'Orliénas de l'exercice 2022 :
 - o En excluant les budgets suivants : Aucun ;
 - o En incluant les budgets suivants : Tous ;
 - o Encours de dette (2022) : 2 563 889 EUR.
- **Autorise** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 du budget de la Commune d'Orliénas.
- **Autorise** M. le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :
 - o Année 2022 : 23 100 Euros.
- **Autorise** M. le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- **Autorise** M. le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la Commune d'Orliénas ;
- **Autorise** M. le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune d'Orliénas à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **Désigne** Olivier BIAGGI, en sa qualité de Maire, et Guillaume FREMIOT, en sa qualité d'adjoint au Maire, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Commune d'Orliénas à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **Autorise** le représentant titulaire de la Commune d'Orliénas ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- **Décide** d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Commune d'Orliénas dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - o Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune d'Orliénas est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022 ;
 - o La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune d'Orliénas pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;

- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - Si la Garantie est appelée, la Commune d'Orliénas s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - Le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune d'Orliénas, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- **Autorise** M. le Maire à :
- Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par de la Commune d'Orliénas aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- **Autorise** M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°041/2022 :	Décision modificative n°4 au budget primitif 2022 du budget principal de la Commune
----------------------------------	--

Considérant la nécessité de prendre en compte, dans le budget primitif 2022 du budget principal de la Commune, l'instauration d'un fonds de concours d'un montant de 92 500,00 € au profit de la COPAMO afin de permettre le co-financement de l'opération d'aménagement de la voie communale dénommée rue de la Forge, conformément à la délibération du Conseil Municipal n°039/2022 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte, dans le budget primitif 2022 du budget principal de la Commune, le montant de l'adhésion de la Commune d'Orliénas à l'Agence France Locale, à savoir 23 100,00 €, conformément à la délibération du Conseil Municipal n°040/2022 ;

Considérant que le montant de taxe d'aménagement que la Commune percevra au cours de l'année 2022 devrait être supérieur d'au moins 14 978,93 € au montant prévu initialement au budget primitif 2022 du budget principal de la Commune ;

Considérant que les montants des subventions obtenues auprès de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) et du Département du Rhône pour la réalisation de l'étude mobilité de la Commune sont chacun supérieurs de 1 000,00 € aux montants prévus initialement au budget primitif 2022 du budget principal de la Commune ;

Considérant que le montant des dépôts et cautionnement percevra au cours de l'année 2022 devrait être supérieur d'au moins 1 021,07 € au montant prévu initialement au budget primitif 2022 du budget principal de la Commune ;

Considérant les crédits disponibles au compte 2313 de l'opération 221 « Extension groupe scolaire » du budget primitif 2022 du budget principal de la Commune ;

Ceci exposé, Mme SEON propose au Conseil Municipal de prendre une décision modificative n°4 au budget primitif 2022 du budget principal de la Commune.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** de prendre la décision modificative n°4 au budget primitif 2022 du budget principal de la Commune, comme suit :

Section d'investissement				
ARTICLE	OPERATION	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
10226		Taxe d'aménagement		+ 14 978,93 €
1323		Subventions d'investissement – Départements		+ 1 000,00 €
13251		Subventions d'investissement – GFP de rattachement		+ 1 000,00 €
165		Dépôts et cautionnements reçus		+ 1 021,07 €
2041512		GFP de rattachement – Bâtiments et installations	+ 92 500,00 €	
2313	221	Immobilisations corporelles en cours – Constructions	- 97 600,00 €	
261		Titres de participation	+ 23 100,00 €	
TOTAL			+ 18 000,00 €	+ 18 000,00 €

- **Précise** que le Maire et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°042/2022 :	Acquisition de la parcelle de terrain n°A0420
----------------------------------	--

Mme SEON rappelle que la Commune d'Orlienas travaille sur un projet de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des vestiges de l'Aqueduc Romain du Gier situés sur son territoire.

Dans le cadre de ce projet et avec l'aval des propriétaires concernés, ces vestiges se situant sur trois parcelles privées, la Commune a fait réaliser un diagnostic des vestiges de ce monument par un cabinet d'architecte spécialisé dans la valorisation du patrimoine architectural et la réhabilitation des monuments historiques.

Aussi et au fur et à mesure de l'avancée de ce projet, il est apparu souhaitable que la Commune se porte acquéreur des parcelles accueillant ces vestiges, et ce, afin de pouvoir assumer pleinement son rôle de préservation et de valorisation de ce patrimoine commun. C'est pourquoi la Commune a engagé des démarches auprès des propriétaires de chaque parcelle concernée par ce projet en vue de procéder à leur acquisition.

Ainsi, les héritiers de M. Joseph VINDRY, propriétaires de la parcelle de terrain cadastrée sous le n°A0420, d'une surface totale de 2 148 m², ont donné leur accord pour céder cette parcelle à la Commune au prix de 0,30 € par m², soit un prix total de 644,40 €, sachant que cette parcelle est classée en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Ceci exposé, Mme SEON propose au Conseil Municipal d'acquérir ladite parcelle au prix proposé et de l'autoriser à signer l'acte de vente à intervenir.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** d'acquérir auprès des héritiers de M. Joseph VINDRY la parcelle de terrain cadastrée sous le n°A0420, pour une surface totale de 2 148 m² et pour un prix de 0,30 € par m² ;
- **Indique** que les frais relatifs à cette acquisition et, notamment, les frais de préparation et de publication des actes seront pris en charge par la Commune ;
- **Autorise** M. Maire à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 du budget principal de la Commune.

Délibération n°043/2022 :	Subventions aux associations
----------------------------------	-------------------------------------

Mme SEON fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention reçue par la Commune :

- L'association CHANT'SOURCE : 100 € pour l'organisation du concert pour le 40ème anniversaire de l'association ;

Ceci exposé, Mme SEON propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer la subvention suivante :
 - L'association CHANT'SOURCE : 100 € ;

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 du budget principal de la Commune.

**Publiée et affichée le 12 décembre 2022.
Pour le Maire empêché, l'adjointe au Maire,
Marilyne SEON**

